

Préparation de l'échantillon

- effectuer la phase de pré-enrichissement en écrasant, dans un sac propre ou stérile, les œufs (10 à 40). Rajouter l'eau peptonnée tamponnée pré-incubée à 37° C ;
- cette opération doit être réalisée en utilisant des gants propres ou stériles. Dans le cas où le laboratoire utilise des sacs propres, ce dernier devra justifier que leur utilisation n'est pas source de contamination ;
- incuber les sacs contenant les œufs à 37° C pendant 16 à 20 heures.

Méthode d'analyse

Celle-ci doit être réalisée conformément à l'annexe D de la norme NF EN ISO 6579 ou toute autre méthode entrant dans ce champ d'application, validée par l'AFNOR.

Pour les œufs prélevés au stade de la distribution :

Préparation de l'échantillon

Dans un sac 'Stomacher' stérile contenant 200 millimètres d'eau peptonnée tamponnée, trois œufs de consommation non déclassés (non fêlés et propres) sont déposés à l'aide d'un gant propre ou stérile. Ces trois œufs sont délicatement mélangés et frottés pendant deux minutes à travers la paroi du sac en prenant soin de ne pas casser les coquilles. L'objet de ce type d'échantillonnage est de 'laver' la surface de la coquille sans récupérer des éléments du contenu de l'œuf. A l'issue de ces deux minutes de traitement, les trois œufs sont retirés du sac à l'aide de gant stérile ou propre. Les 200 millimètres d'eau peptonnée tamponnée sont placés à l'étuve à 37° C pendant 16 à 20 heures et constituent le support du pré-enrichissement.

Méthode d'analyse

La suite de l'analyse doit être conduite selon le protocole de la norme NF EN ISO 6579 ou toute autre méthode entrant dans ce champ d'application, validée par l'AFNOR".

Art. 3.— L'article 75 de la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 modifiée susvisée est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

AVIS n° 418 CM du 21 mars 2012 relatif au projet de décret relatif à la sûreté de l'aviation civile.

NOR : DAC1200423AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 368 DRCL du 27 février 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2012,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à la sûreté de l'aviation civile appelle un avis favorable sous réserve de prise en compte des observations suivantes :

- 1° En référence à l'article 1er paragraphe V, les compétences relatives à la salubrité sont exercées par la Polynésie française ;
- 2° L'article 14 n'est pas applicable en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 422 CM du 22 mars 2012 modifiant les annexes 1 et 5 de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.

NOR : SDR1200416AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 257 CM du 17 février 2012 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 27 octobre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes 1 et 5 de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française sont abrogées et sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

**Annexe 1 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.**

CATEGORIE I – TABLEAU 1 : PRODUITS EXTREMEMENT DANGEREUX

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50 (rat en mg/kg)	Mention particulière
Brodifacoum	R	56073-10-0	0.3	
Bromadiolone	R	28772-56-7	1.12	Import autorisé sous forme de concentrat huileux ou d'appâts concentrés au maximum à 0,005%
Bromure de méthyle	F,I,N	74-83-9	non évaluée	Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation - Traitement de quarantaine.
Chlorophacinone	R	3691-35-8	3.1	
Chloropicrine	F	76-06-2	250	En association avec le bromure de méthyle.
Crimidine	R	535-89-7	1.25	
Difénacoum	R	56073-07-5	1.8	Import autorisé d'appâts concentrés au maximum à 0,005%
Diféthialone	R	104653-34-1	0.56	
Diphacinone	R	82-66-6	2.3	
Disulfoton	I	298-04-4	2.6	Interdit sur cultures fruitières et maraîchères – Usage sur cultures ornementales
Ethoprophos	I	13194-48-4	62	
Flocoumafen	R	90035-08-8	0.25	
Fluorure de sulfuryle	I	2699-79-8	100	Réservé aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation. Traitement des denrées non autorisé.
Pentoxyde d'arsenic	I	1303-28-2		Réservé au SDR, traitement du bois
Phosphure d'aluminium	I	20859-73-8	13.9	Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.
Phosphure de magnésium	I	12057-74-8		Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.
Scilliroside	R	507-60-8	0.43 à 2.15	
Trioxyde de chrome	I	1333-82-0		Réservé au SDR, traitement du bois

**Annexe 5 à l'arrêté fixant la liste des substances actives
et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française**

CATEGORIE III – TABLEAU 5 : AUTRES PRODUITS

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
(Z)-11-hexadecen-1-yl acétate	Divers	34010-21-4		
(Z)-11-hexadecenal	Divers	53939-28-9		
2-Phénylphénol (ou Ortho phény phénol)	F	90-43-7	2 480	
Acide alpha naphtylacétique (ou ANA)	RC	86-87-3	1 000 à 5 900	
Acide B-indole acétique (ou AIA)	RC	87-51-4		
Acide B-indole butyrique (ou AIB)	RC	133-32-4		
Acide gibbérélique (ou GA3)	RC	77-06-5	> 10 000	
Acide phosphorique	F	13598-36-2	> 5 000	
Acide propionique	B, Bs	79-09-04	3 500	
Acrinathrine	I	101007-06-1	> 5 000	
Alpha naphtyl acétamide (ou NAD)	RC	86-86-2	6 400	
Amitrole (ou Aminotriazole)	H	61-82-5	5 000	
Ancymidole	RC	12771-68-5	4 500	
Anthraquinone	F	84-65-1	> 5 000	
Asulame	H	3337-71-1	> 4 000	
Atrazine	H	1912-24-9	3 080	
Azadirachtine	I	11141-17-6	> 5 000	
Azoxystrobine	F	131860-33-8	> 5 000	
Bénalaxyl	F	71626-11-4	4 200	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Mancozèbe, Folpel, Fosétyl-al
Benfluraline	H	1861-40-1	> 10 000	
Bifénox	H	42576-02-3	> 6 400	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Bioresméthrine	I	28434-01-7	> 7 000	
Biphényle	F	92-52-4	3 280	
Bitertanol	F	70585-36-3	> 5 000	
Bore	I	7440-42-8		
Borax	F	1303-96-4	4 500	
Bromacile	H	314-40-9	5 200	
Bromopropylate	A	18181-80-1	> 5 000	
Bupirimate	F	41483-43-6	4 000	
Buprofézine	I	69327-76-0	2 200	
Butachlore	H	23184-66-9	3 300	
Butoxyde de pipéronyle (PBO)	I (synergiste)	51-03-6	> 7 500	
Butraline	H	33629-47-9	> 10 000	
Butylate	F	2008-41-5	> 4 000	
Captane	F	133-06-2	9 000	
Carbétamide	H	16118-49-3	> 10 000	
Carboxine	F	5234-68-4	3 820	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Thirame, Anthraquinone, Captane.
Chlorméthoxyfen (ou Chlormetoxynil)	H	32861-85-1	> 10 000	
Chlorambène	H	133-90-4	5 620	
Chlorfluazuron	IRC	71422-67-8	8 500	
Chloridazone (ou Pyrazone)	H	1698-60-8	2 420	
Chlorobromuron	H	13360-45-7	> 5 000	
Chlorothalonil (ou TCPN)	F	1897-45-6	> 10 000	
Chlorprophame	H	101-21-3	> 5 000	

Chlorpyrifos-méthyl	I	5598-13-0	> 3 000	
Chlorthal-diméthyl	H	1861-32-1	> 3 000	
Chlortoluron	H	15545-48-9	> 10 000	
Clofentézine	Ac	74115-24-5	> 5 200	
Clopyralid-olamine	H	57754-85-5	4 300	
Cryolite	I	15096-52-3	> 10 000	
Cue lure (Q-lure)	Divers	3572-06-3	3 038	
Cyanamide de calcium	H	156-62-7	1 400	
Cycloxydime	H	101205-02-1	3940	
Cyprodinil	F	121552	> 2 000	
Cyromazine	I	66215-27-8	3 300	
Dalapon	H	75-99-0	9 330	
Daminozide	H	1596-84-5	8 400	
Desméthiphame	H	13684-56-5	> 9 600	Import autorisé pour usage agricole si associé à Ethofumesate et Phenméthiphame
Di-1-p-menthène	Divers (anti transpirant)			
Diafenthiuron	Ac	80060-09-9	2 068	
Dichlobénil	H	1194-65-6	3 160	
Dichlofluanide	F	1085-98-9	> 5 000	
Dicloran (ou CNA)	F	99-30-9	4 000	
Disflubenzuron	I	35367-38-5	> 4 640	
Disflufénicanil (disflufenican)	H	83164-33-4	2000	Utilisé en association avec d'autres herbicides
Dikégulac	RC	18467-77-1	> 10 000	
Dikégulac-sodium	RC	52508-25-7	31 000	
Diméthirimol	F	5221-53-4	2 350	
Diméthomorphe	F	110488-70-5	> 5 000	
Diuron	H	330-54-1	3 400	
Dodémorphe	H	1593-77-7	4 500	
Epoxiconazole	F	106325-08-0		
Etéphon	RC	16672-87-0	> 4 000	
Ethalfuraline	H	55283-68-6	> 10 000	
Ethofumesate	H	26225-79-6	> 6 400	
Etofenprox	I	80844-07-1	> 6 400	
Fénarimol	F	60168-88-9	2 500	
Fenhexamid	F	126833-17-8	> 5 000	
Fenoxycarbe	I	79127-80-3	> 10 000	
Fenpropimorphe	F	67564-91-4	3 515	
Ferbam	F	14484-64-1	> 10 000	
Flamprop-M	H	90134-59-1	> 3 000	
Flamprop-M-isopropyl	H	63782-90-1	> 4 000	
Flamprop-M-méthyl	H	63729-98-6	1 210	
Fluazinam	F	79622-59-6	> 5 000	
Fludioxonil	F	131341-86-1	> 2 000	
Flufénoxuron	I	101463-69-8	> 3 000	
Flumetsulam	H	98967-40-9	> 5 000	
Fluométuron	H	2164-17-2	> 8 000	
Flurénol	RC	467-69-6	> 5 000	
Fluridone	H	59756-60-4	> 10 000	
Flurochloridone	H	61213-25-0	4 000	
Fluroxypyr	H	69377-81-7	> 5 000	
Flutolanil	F	66332-96-5	> 10 000	
Folpel	F	133-07-3	> 10 000	
Formaldéhyde (ou Aldéhyde formique)	F, B	50-00-0	550 à 800	
Fosamine-ammonium	H	25954-13-6	2 400	
Fosétyl-aluminium	F	39148-24-8	> 2 000	
Gamma-cyhalothrine	I	76703-62-3	50	Autorisé uniquement en usage domestique
Géraniol (Rhodinol)	Divers	106-24-1	> 20 000	

Gibbérelline A4	RC	468-44-0		
Gibbérelline A7	RC	510-75-8		
Glutaraldéhyde	F, B			
Glyphosate	H	1071-83-6	4 230	
Glyphosate (sel d'isopropylamine)	H	38641-94-0	> 5 000	
Halosulfuron-méthyl	H	100784-20-1	8866	
Harpin protéine	Divers (moyen biologique)			
Hexaconazole	F	79983-71-4	2 180	
Hexaflumuron	I	86479-06-3	> 5 000	
Héxythiazox	Ac	78587-05-0	> 5 000	
Huile de neem (<i>Azadiracta indica</i>)	I			
Huile de Karanja (<i>Pongamia pinnata</i> , <i>P. glabra</i>)	I			
Huile essentielle d'orange douce	I	8008-57-9	> 5 000	autorisée si incorporée à une spécialité commerciale à usage agricole
Hydrazide maléique	RC	10071-13-3 ou 123-33-1	6 950	
Hydrolysate de protéines	Divers	-	Non classé	
Hydroprène	IRC	41205-09-8	> 10 000	
Hydroxy-2 éthyl-octyle, sulfure de	Divers (répulsif)	3547-33-9	8 530	
Hyméxazol (ou Hydroxyisoxazol)	F	10004-44-1	3 900	
Imazaquine	H	81335-37-7	> 5000	
Imiprothrine	I	72963-72-5	1 800	
Indoxacarb	I	144171-61-9	> 5000	
Iode	F	7553-56-2		
Iprodione	F	36734-19-7	3 500	
Isocinchomérate de dipropyle	Divers (répulsif)	3737-22-2	5 230	
Isoxaben	H	82558-50-7	> 10 000	
Kaolin	Divers (répulsif)	1318-74-7		
Kasugamycin	F	6980-18-3	> 5 000	
Krésoxim-méthyl	F	143390-89-0	> 5 000	
Lénacile	H	2164-08-1	> 10 000	
Linuron	H	330-55-2	4 000	
Lufénuron	I	103055-07-8	> 2 000	
Mancozèbe	F	8018-01-7	> 8 000	
Manèbe	F	12427-38-2	6 750	
Métaborate de sodium	H	7775-19-1	4500-6000	
Metazachlore	H	67129-08-2	2150	
Méthabenzthiazuron	H	18691-97-9	> 2 500	
Méthoprene	IRC	40596-69-8	> 10 000	
Méthoxychlore	I	72-43-5	6 000	
Méthyl-eugénol (1,2 diméthoxy-4-(2-propényl) benzène)	divers	93-15-2	810	
Métirame-zinc	F	9006-42-2	> 10 000	
Métoluthrine	I, répulsif	240494-70-6	> 2 000	Autorisé uniquement en usage domestique
Metsulfuron méthyle	H	74223-64-6	> 5 000	
Naphtalène	I	91-20-3		
Napropamide	H	15299-99-7	5 000	
Naptalame	RC	132-66-1	8 200	
Niclosamide	M	50-65-7	5 000	
Nitrothal isopropyl	F	10552-74-6	6 400	
Norflurazon	H	27314-13-2	> 8 000	
Orthophényl phénate de sodium	F	132-27-4	2 700	
Oryzalin	H	19044-88-3	> 10 000	
Oxadiazon	H	19666-30-9	> 8 000	

Oxycarboxine	F	5259-88-1	2 000	
Oxyfluorène	H	42874-03-3	> 5 000	
Penconazole	F	66246-88-6	2 120	
Pencycuron	F	66063-05-6	> 5 000	
Pentanochlore	H	2307-68-8	> 10 000	
Péroxyde d'hydrogène	F	7722-84-1		
Phenméthaphame	H	13684-63-4	> 8 000	
Phénothrine	I	26002-80-2	> 5 000	
Phthalate de diméthyle	Divers (répulsif)	131-11-3	8 200	
Picloram	H	1918-02-1	8 200	
Procymidone	F	32809-16-8	6 800	
Prométon	H	1610-18-0	2 980	
Prométryne	H	7287-19-6	3 150	
Propamocarbe HCl	F	24579-73-5	8 600	
Propaquizafop	H	111479-05-1	> 5 000	
Propazine	H	139-40-2	> 5 000	
Propinèbe	F	12071-83-9	8 500	
Propyzamide	H	23950-58-5	5 620	
Pymétrozine	I	123312-89-0	5 820	
Pyriméthanol	F	53112-28-0	4 150	
Pyriproxifène	I	95737-68-1	> 5 000	
Quintozène (ou PCNB)	F	82-68-8	> 1 710	
Sel de potassium d'acides gras	I	61788-65-6		
Siduron	H	1982-49-6	> 7 500	
Simazine	H	122-34-9	> 5 000	
Soufre	F, I	7704-34-9	> 3 000	
Spinosad	I	131929-60-7 131929-63-0	3 738	
Sulfamate d'ammonium	H	7773-06-0	3 900	
Tau-fluvalinate	I	102851-06-9	> 3 000	
Tébuconazole	F	107534-96-3	4 000	
Tébufénozide	I	112410-23-8	> 5 000	
Téflubenzuron	I	83121-18-0	> 5 000	
Téméphos	I	3383-96-8	8 600	
Terbacile	H	5902-51-2	> 5 000	
Terbuthylazine	H	5915-41-3	2 160	
Terbutryne	H	886-50-0	2 400	
Terre de diatomée (syn. dioxyde de silice amorphe)	I, Ac	61790-53-2 7631-86-9	3 160	autorisée si incorporée à une spécialité commerciale pour l'hygiène domestique
Tétrachlorvinphos	I	22248-79-9	4 000	
Tétradifon	Ac	116-29-0	> 10 000	
Tétraméthrine	I	7696-12-0	> 5 000	
Thiabendazole	F	148-79-8	3 330	
Thiophanate-méthyl	F	23564-05-8	> 6 000	
Tolyfluanide	F	731-27-1	> 5 000	
Tralométhrine	I	66841-25-6	99	autorisé uniquement en usage domestique
Transfluthrine	I	118712-89-3	> 5 000	
Trichloroacétate de sodium (ou TCA)	H	650-51-1	3 200	
Trichoderma harzianum	Divers (moyen biologique fongicide)	67892-31-3	> 500	
Triflumuron	I	64628-44-0	> 5 000	
Trifluraline	H	1582-09-8	> 10 000	
Triforine	F	26644-46-2	> 6 000	
Vetonature collier insectifuge pour chat et chaton	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature collier insectifuge pour chien et chiot	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature collier insectifuge pour	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette

grand chien				formulation commerciale
Vetonature lotion insectifuge pour chien et chat	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vinclozoline	F	50471-44-8	10 000	
Zinèbe	F	12122-67-7	> 5 000	

ARRETE n° 428 CM du 22 mars 2012 fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie des opérations diverses.

NOR : DD11200344AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française, et notamment ses articles 99, 100, 101, 102, 103 et 277 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2012,

Arrête :

TITRE PREMIER

Chapitre 1er - Généralités

Section I - Définitions

Article 1er. — En vue de garantir le paiement de certaines recettes, liquidées par le service des douanes, concernant des opérations couvertes par des engagements cautionnés, le comptable des douanes peut accorder aux redevables qui en font la demande le bénéfice de la garantie pour opérations diverses.

L'expression "opérations diverses" est prise dans son sens le plus large. Elle englobe toutes les opérations couvertes par des engagements cautionnés, destinés à garantir le paiement de recettes le plus souvent éventuelles.

Art. 2. — Le principal obligé est tout redevable qui s'engage à accomplir une obligation ou une formalité douanière.

Les soumissions souscrites par le principal obligé peuvent être :

- 1° Soit particulières, c'est-à-dire souscrites pour l'exécution d'une opération déterminée ;
- 2° Soit générales, c'est-à-dire destinées à couvrir durant une période déterminée, en général annuelle, une série d'opérations dans les cas prévus par la réglementation.

Art. 3. — La caution est la personne qui s'engage à l'égard du comptable des douanes à s'acquitter des obligations du principal obligé si ce dernier n'y satisfait pas lui-même.

Le cautionnement des soumissions particulières peut être :

- 1° Soit spécial, lorsque la caution s'engage sur chaque soumission ;
- 2° Soit global, dans le cas où la caution s'engage pour un ensemble de soumissions particulières.

Art. 4. — Le cautionnement des soumissions générales est toujours global.

Les garanties sont généralement personnelles. Elles peuvent être réelles (versement d'une somme auprès du comptable).

Section II - Champ d'application

Art. 5. — Les garanties opérations diverses concernent notamment les opérations suivantes :

- les régimes douaniers prévus au titre V du code des douanes de Polynésie française dès lors qu'ils sont suspensifs de droits et taxes ;
- les engagements particuliers prévoyant la production différée, dans un délai déterminé, de documents exigés par la réglementation, nécessaires pour la détermination du tarif applicable (justificatif d'origine, certificats d'arrivée à destination, factures, etc.) ou comportant mainlevée des marchandises en cas de recours au comité d'expertise douanière, ou de satisfaire une obligation prévue par la réglementation.

Section III - Engagement de la caution

Art. 6. — L'engagement de la caution comporte l'obligation de payer, à concurrence d'un montant déterminé, les sommes dues par le principal obligé, en cas de défaillance de celui-ci.

Le montant du cautionnement doit obligatoirement apparaître sur les actes de cautionnement global.

Section IV - Responsabilité du comptable

Art. 7. — Le comptable des douanes est seul compétent pour fixer le montant des garanties à exiger et agréer les cautions.

Chapitre II - Agrément des cautions

Section I - Règles générales

Art. 8. — Sont admis comme tierces cautions les banques, les établissements de crédit et les compagnies d'assurances établies sur le territoire.